

Service de prévention des risques
DREAL - UD21
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOBIVIA

AVENUE DE LANGRES
CTRE CIAL TOISON D'OR
21000 Dijon

Références : 2025-378
Code AIOT : 0100286075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement MOBIVIA implanté AVENUE DE LANGRES CTRE CIAL TOISON D'OR 21000 DIJON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "responsabilité élargie du producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOBIVIA

- AVENUE DE LANGRES CTRE CIAL TOISON D'OR 21000 DIJON
- Code AIOT : 0100286075
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Norauto fait partie du groupe Mobivia et associe une activité de vente de pièces, équipements et accessoires automobiles à un atelier d'entretien et de réparation multimarques. Les prestations proposées couvrent notamment l'entretien courant, les réparations techniques ainsi que des services administratifs tels que l'immatriculation des véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
4	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le responsable des ventes indique reprendre les déchets de pneumatiques qui lui sont rapportés par les clients. La visite a permis de constater que le magasin dispose des équipements nécessaires pour assurer la reprise de ces déchets.

En revanche, l'information relative à cette reprise n'est pas affichée de manière visible sur le site, notamment pour les déchets pneumatiques, ce qui constitue une non-conformité en matière d'information au client.

Par ailleurs, l'enseigne organise, en partenariat avec l'éco-organisme spécialisé, la collecte des batteries, des extincteurs ainsi que des petits équipements électroniques liés à l'automobile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le magasin assure la distribution d'extincteurs. Conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, les distributeurs de produits relevant d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) sont tenus d'organiser, sans frais et sans condition de surface de vente, la reprise des déchets issus de ces produits. À ce titre, la collecte des extincteurs est mise en place dans le magasin. Un espace dédié est réservé au dépôt des extincteurs usagés, qui sont par la suite reprises par une l'éco-organisme spécialisé. Les produits pyrotechniques ne sont pas proposés à la vente dans ce magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le magasin distribue plusieurs types de pneumatiques (véhicules, remorques). La collecte des pneus usagés est bien réalisée. Lors de la visite du site, il a été constaté qu'un conteneur, d'une capacité d'environ 600 pneus, est dédié aux pneus usagés apportés par les clients ou issus des réparations de véhicules. Ce conteneur est enlevé une à trois fois par mois (en fonction des saisons) par une société

spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.
Constats : L'enseigne a mis en place un dispositif d'information à destination de sa clientèle concernant la reprise des déchets suivants : • batteries, • petits appareils électroniques, • essuie-glaces, • piles, • ampoules de voiture, • extincteurs. En revanche, malgré l'organisation d'une collecte, l'information relative à la reprise des pneus n'est pas clairement affichée pour la clientèle du magasin. Non-conformité 1 : L'information concernant la reprise des déchets pneumatiques n'est pas clairement portée à la connaissance des clients.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une information écrite, visible et lisible concernant la reprise des déchets pneumatiques devra figurer sur l'affichage d'information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée de certains flux de déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place le tri des déchets produits sur site : ferraille, films plastiques, produits chimiques, papiers et cartons. Pour les cartons et les films plastiques, l'exploitant dispose d'une presse qui lui permet de limiter le volume de déchets.

Lors de la visite sur les deux sites de l'installation, les emplacements de déchets bien distincts (des espaces ou des bennes dédiés aux déchets) et avec un affichage clair ont été constatés.

Le jour de l'inspection, aucun mélange des déchets n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite